



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régions ultra-périphériques

Question écrite n° 62347

Texte de la question

M. Camille Darsières expose à M. le ministre délégué chargé des affaires européennes que la position institutionnelle des sept régions ultrapériphériques (RUP) au regard de l'Union européenne nécessite clarification. Le traité de Rome, en 1957, avait été ambigu sur le sort des DOM, si bien que les rapports de ces départements avec l'Europe ont été une construction jurisprudentielle. Ainsi, pour décrocher une application du droit européen qui ne freine pas sa volonté de rattrapage économique, l'outre-mer évoquait un arrêt Wagner de la Cour de justice des Communautés considérant discriminatoire toute disposition qui traite de manière identique des situations différentes. Puis, le traité de Maastricht, dans une annexe, a reconnu les handicaps permanents des sept régions ultrapériphériques, et posé le principe de leur droit à dérogation. Mais l'on disserta sur la valeur juridique d'une annexe. Le traité d'Amsterdam a porté expressément la solution : son article 299-2 réitère l'existence de handicaps structurels permanents et donne la procédure à fin de dérogations. Mais, à partir de là, deux interprétations : l'une dit que l'article 299-2 doit être utilisé à titre exceptionnel, seulement lorsque les RUP auront démontré que le droit commun européen porte préjudice à leur développement ; l'autre pense que l'article 299-2 est le droit commun des sept RUP, leur reconnaissant un droit permanent à dérogation sauf à l'Europe à démontrer que ces dérogations nuisent au développement de l'Union européenne. Il faut choisir, d'autant que, dans la Caraïbe, les Etats-Unis ont poussé à la création d'une zone de libre échange des Amériques, qui compte 34 Etats, dont 12 Antilles et 2 Guyanes. Le 7 avril 2001, à Buenos Aires, ces 34 pays se sont engagés à traiter différemment ceux de leur territoire qui sont de petite taille, et ont des économies en difficulté. L'histoire condamnerait une Europe dont la puissance, notamment économique, est décuplée par l'immense surface maritime que lui assurent les régions ultrapériphériques, dont la puissance spatiale est garantie par l'une d'entre elles, qui hésiterait à épauler les efforts de ses régions ultrapériphériques à fin d'une relance économique durable. C'est pourquoi il est demandé les initiatives que compte prendre le Gouvernement français pour faire adopter par l'Union la seule interprétation qui vaille de l'article 299-2 du traité d'Amsterdam : un texte reconnaissant aux régions ultrapériphériques frappées de handicaps permanents, un droit permanent à dérogation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur son souhait de voir clarifier la position institutionnelle des régions ultrapériphériques au regard de l'Union européenne. Il fait référence, dans sa question, aux débats survenus au Conseil et au Parlement européen sur l'utilisation ou non de l'article 299-2 comme base juridique des propositions de règlements structurels et agricoles en faveur des régions ultrapériphériques faites par la Commission au Conseil le 4 décembre 2000. Depuis la modification de cet article du traité instituant la Communauté européenne par le traité d'Amsterdam, le Gouvernement français a défendu de façon constante l'utilisation de cette base juridique pour toutes les mesures en faveur des régions ultrapériphériques. Il a d'ailleurs tenu à rappeler sa position lors de l'adoption, par le Conseil, le 28 juin 2001, des règlements susmentionnés, en faisant, avec l'Espagne et le Portugal, la déclaration suivante : « Conformément aux dispositions expressément consacrées par le traité, et à la lumière

de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes relative à la base juridique des actes communautaires, l'article 299, paragraphe 2, du traité CE constitue la base juridique nécessaire, appropriée et suffisante pour l'adoption de tout acte ayant pour objectif et pour finalité l'approbation de mesures spécifiques en faveur des régions ultrapériphériques. Cette disposition, dont la portée géographique est limitée et qui a pour objectif précis de compenser la situation défavorable des régions ultrapériphériques, doit être obligatoirement appliquée et l'emporte sur toute autre disposition du traité, pour autant que l'objectif poursuivi soit d'adopter des mesures spécifiques destinées à fixer les conditions d'application du droit communautaire à ces régions, y compris dans le cadre des politiques communes, ce qui est le cas ici ». Il convient, par ailleurs, de noter que, contrairement aux propositions de règlements faites par la Commission et conformément aux positions défendues par la France, l'Espagne et le Portugal, le Conseil a finalement retenu l'article 299-2 comme base juridique de ces règlements structurels et agricoles. Au-delà de ces aspects juridiques, il convient cependant de relever que la Commission a su tirer les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 299-2 en présentant au Conseil toute une série de mesures, qui permettront aux régions ultrapériphériques de mieux faire face aux handicaps liés à leur situation. La mobilisation de tous les Etats membres concernés a naturellement joué un rôle positif. Le Gouvernement poursuivra ses efforts pour que les défis auxquels sont confrontés nos départements d'outre-mer dans leur développement soient mieux pris en compte dans les instances communautaires.

Données clés

Auteur : [M. Camille Darsières](#)

Circonscription : Martinique (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62347

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3450

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4498